



Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2012.1408**

Séance publique du

17 décembre 2012

Présidence de Madame Maryse JOISSAINS MASINI,
Maire d'Aix-en-Provence
Président de la Communauté du Pays d'Aix

Accusé de réception en préfecture
A013-211300017-20121217-24843-DE-1-1_0
Date de signature : 19/12/12
Date de réception : mercredi 19 décembre 2012
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR L'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

**OBJET : MOTION RELATIVE A LA DEMANDE D'ABANDON DU PROJET DE LOI PORTANT
CREATION D'UNE EUROMETROPOLE INTEGRANT LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Le 17/12/12 à 17h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 11/12/2012, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Eric CHEVALIER, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI, Mme Martine FENESTRAZ, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Maryse JOISSAINS MASINI, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, Mme Reine MERGER, Mme Amaria MOHAMMEDI, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Mme Christine BERNARD à Mme Françoise TERME, Mme Odile BONTHOUX à M. Stéphane PAOLI, M. Helliot BRAMI à Mme Danielle SANTAMARIA, M. Maurice CHAZEAU à M. Francis TAULAN, M. Jean CHORRO à M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Sylvaine DI CARO à Mme Catherine SILVESTRE, M. Laurent DILLINGER à M. Eric CHEVALIER, Mme Sophie JOISSAINS à Mme Maryse JOISSAINS MASINI, M. Henri MATAS à M. Jacques GARCON, M. Alexandre MEDVEDOWSKY à M. François-Xavier DE PERETTI

Excusés sans pouvoir :

M. Lucien AMBROGIANI, M. Yannick DECARA, M. Christian LOUIT

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



02.001

Aix en Provence

VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

Direction Générale des Services

Direction des Assemblées et Commissions

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 17/12/12

RAPPORTEUR : Mme Maryse JOISSAINS MASINI

Nomenclature :

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : MOTION RELATIVE A LA DEMANDE D'ABANDON DU PROJET DE LOI
PORTANT CREATION D'UNE EUROMETROPOLE INTEGRANT LA COMMUNE D'AIX-EN-
PROVENCE - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Comme vous le savez, depuis 18 mois, la CPA et les autres intercommunalités du département se sont mobilisées pour créer un Pôle Métropolitain, solution souple et efficace de coopération intercommunale.

Le Conseil Communautaire du 29 novembre 2012 a d'ailleurs validé l'adhésion de la CPA à ce Pôle Métropolitain « Pôle de Coopération Provence 13 » et en a adopté les statuts.

De son côté, en plein accord avec cette démarche, l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône a organisé une réunion extraordinaire, le Vendredi 23 novembre 2012 au Conseil Général des Bouches-du-Rhône, concernant le projet gouvernemental de métropole.

Cette réunion a permis de réaffirmer au représentant de l'État :

- les vives inquiétudes déjà exprimées par plus de 90 maires dans une lettre adressée à Monsieur le Président de la République et Monsieur le Premier Ministre
- le lien de proximité irremplaçable que les maires nouent avec leurs habitants et leur représentativité tirée du suffrage universel.

Forts de cette légitimité pour coproduire toute réforme de l'organisation administrative des territoires, les maires reçus par le Ministre ont été écoutés et peut-être entendus, pour que

le gouvernement n'impose pas une fusion des intercommunalités du département dans une « Eurométropole ».

L'avant projet de loi, circulant dans les collectivités depuis le 27 novembre, peut, en effet, laisser entendre cela.

Si le décret en Conseil d'Etat confirmait en effet une « Eurométropole » comme fusion des six autres intercommunalités, dont la CPA, les supprimant ainsi de la carte, force serait alors de constater que la concertation aura été un simulacre.

La ville d'Aix-en-Provence, qui existe depuis 21 siècles avec son identité propre, bassin culturel mondialement connu, ne peut pas se fondre anonymement dans une Eurométropole, structure unique qui aurait pour vocation de gérer une population de plus de 1 700 000 habitants.

Historiquement, la ville d'Aix en Provence, a toujours su gérer son territoire, notamment à travers les pouvoirs conférés au Parlement de Provence, qui ne se limitaient pas aux affaires strictement judiciaires.

Cette institution jouait aussi un grand rôle dans les domaines politique, administratif, réglementaire ou de simple police.

Par la loi du 14 décembre 1789, la Commune est devenue la cellule administrative de base.

La loi du 5 avril 1884 a reconnu l'autonomie communale. L'article 61 dispose : « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ».

La commune d'Aix en Provence a pleinement exercé ses compétences au travers de la mise en œuvre de sa clause de compétence générale.

Depuis la loi dite « Chevènement » du 12 juillet 1999, certaines de ses compétences ont été transférées en 2001 à la Communauté d'agglomération du pays d'Aix.

La Commune d'Aix en Provence et la CPA ont parfaitement démontré aux habitants de leur territoire, leur capacité à exercer les compétences nécessaires à leur qualité de vie.

Or l'article L 5219-1.- I de l'avant projet de loi, joint en annexe, dispose que « l'Eurométropole » exercera « de plein droit, en lieu et place des communes membres », les compétences ci-dessous énoncées, dessaisissant ainsi les communes de ces dernières, et laissant aux Maires un rôle de représentation .

Il s'agit notamment des compétences suivantes :

- développement économique social et culturel (construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sociaux-culturels, sociaux-éducatifs et sportifs..)
- aménagement de l'espace (PLU, et documents d'urbanisme, ZAC...)
- politique locale de l'habitat (logement, amélioration du parc bâti...)
- politique de la ville (dispositifs contractuels, insertion, prévention de la délinquance)

- gestion des services d'intérêts collectifs (assainissement et eau, cimetières.)
- protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie (pollution de l'air, nuisances sonores, plan climat énergie)

Vu l'avant projet de loi « de décentralisation et de réforme de l'action publique » et le projet d'«Eurométropole » de l'agglomération de Marseille qu'il soutend, les maires s'opposent à :

- Une réforme qui s'appliquerait dès 2014, sans concertation avec les communes et leurs intercommunalités, afin d'éviter la plus grande fusion d'intercommunalités jamais réalisée en France, ce à quoi une très large majorité d'élus du département, toutes familles politiques confondues, s'oppose.
- Une métropole plus grande que la métropole lyonnaise et qui fait fi du sentiment de proximité et d'appartenance des populations à des bassins de vie, d'histoire et de culture.

Ils réaffirment qu'un autre chemin, plus efficace, est possible :

- Par la sauvegarde de l'autonomie des communes et le maintien de leur indépendance financière et d'aménagement de l'espace, nécessaires pour réaliser les équipements et services publics de qualité dont leurs concitoyens ont besoin.

- Par la volonté de tous de s'intégrer dans une solidarité de territoires, au nom d'un destin commun partagé, un destin qui appelle certes la solidarité mais aussi le respect réciproque, ce que ne démontre pas une intégration.

- Par la détermination de toutes les institutions (Communes, Intercommunalités, Département, Région et Etat) à porter collectivement les grands enjeux du transport, du développement économique, de l'aménagement du territoire et de l'emploi.

Le Conseil Municipal de la ville d'Aix en Provence souhaite exprimer au nom de la population d'Aix-en-Provence son opinion sur l'organisation territoriale des Bouches-du-Rhône relative à la création d'une métropole de Marseille qui intégrerait la commune d'Aix en Provence, pour la refuser et proposer une autre forme d'organisation plus souple et plus efficace.

Il convient donc de réaffirmer l'attachement de la Ville d'Aix-en-Provence à la démarche de coopération intercommunautaire entreprise depuis de nombreux mois et son adhésion au projet de Pôle Métropolitain.

Nous demandons au Gouvernement, avant toute reprise des discussions, l'abandon du projet d'« Eurométropole » fusionnant les intercommunalités limitrophes comme seule réponse possible aux enjeux de développement territorial des Bouches-du-Rhône et du nécessaire redressement de la Ville de Marseille.

Nous souhaitons que soit discutée l'opportunité de créer, dans les Bouches-du-Rhône, un Syndicat Mixte en charge des grands dossiers métropolitains, comme c'est le cas pour l'agglomération Parisienne.

Vu l'opposition à ce projet d'« Eurométropole », des maires de 93 communes des Bouches-du-Rhône, je vous demande, Mes chers Collègues, de bien vouloir :

- **DEMANDER** à Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, de retirer ce projet de loi portant création d'une « Eurométropole » de l'agglomération Marseillaise par fusion avec la CPA et intégrant, de ce fait, la commune d'Aix-en-Provence.

- **VOUS PRONONCER** pour la mise en œuvre d'une coopération métropolitaine

**2012.1408 - MOTION RELATIVE A LA DEMANDE D'ABANDON DU PROJET DE LOI
PORTANT CREATION D'UNE EUROMETROPOLE INTEGRANT LA COMMUNE D'AIX-
EN-PROVENCE**

Présents et représentés	: 52
Présents	: 42
Abstentions	: 7
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 45
Pour	: 40
Contre	: 5

Ont voté contre

M. Jacques AGOPIAN, Mme Chantal DAVENNE, M. Hervé GUERRERA, M. François HAMY, Mme Fleur SKRIVAN

Se sont abstenus

Mme Agnès AMIACH ELBEZ, M. François-Xavier DE PERETTI, Mme Brigitte DEVESA, Mme Michelle EINAUDI,
M. André GUINDE, M. Alexandre MEDVEDOWSKY, Mme Marie José VALETA

N'ont pas pris part au vote

NEANT

**Le Conseil Municipal a Adopté à la majorité
le rapport qui précède.**

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 19/12/2012
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**

ANNEXE :

EXTRAIT DE L'AVANT PROJET DE LOI « DE DECENTRALISATION ET DE REFORME DE L'ACTION PUBLIQUE » DU 27 NOVEMBRE 2012

TITRE V INTERCOMMUNALITE ET COOPERATION ENTRE COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I ER EUROMETROPOLES ET COMMUNAUTES METROPOLITAINES

Article 51

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

I. Le chapitre VII du titre premier du livre deuxième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Chapitre VII. EUROMETROPOLE

« *Art. L. 5217-1.* – L'eurométropole est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale et européenne.

Une eurométropole est créée dans les agglomérations de Lille, Lyon et Marseille.

Un décret en Conseil d'Etat fixe pour chaque eurométropole:

- le ou les établissement(s) public(s) de coopération intercommunale intégré(s) dans le périmètre de l'agglomération ;
- le siège ;
- la date de la création;

- le nombre des sièges au sein de l'organe délibérant et leur répartition entre les communes membres.

L'eurométropole est créée sans limitation de durée.

« Chapitre VIII. COMMUNAUTE METROPOLITAINE

« *Art. L. 5218-1-1.* La communauté métropolitaine est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave au sein d'un espace de solidarité pour élaborer et conduire ensemble un projet d'aménagement et de développement économique, écologique, éducatif, culturel et social de leur territoire afin d'en améliorer la compétitivité et la cohésion à l'échelle nationale. Peuvent obtenir le statut de communauté métropolitaine les établissements publics de coopération intercommunale qui forment, à la date de sa création, un ensemble de plus 400.000 habitants. Le présent article ne s'applique pas à la région d'Ile-de-France.

La création d'une communauté métropolitaine s'effectue dans les conditions prévues soit à l'article L. 5211-5, à l'exception du 2° du I, soit à l'article L. 5211-41, soit à l'article L. 5211-41-1, à l'exception de la seconde phrase du premier alinéa, soit à l'article L. 5211-41-3, à l'exception du 2° du I, et sous réserve des dispositions prévues aux alinéas suivants.

Le représentant de l'Etat dans le département siège de la communauté métropolitaine notifie pour avis le projet de création à l'assemblée délibérante de chaque département et de chaque région dont font partie les communes intéressées. A compter de cette notification, les assemblées délibérantes disposent d'un délai de quatre mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

La création de la communauté métropolitaine peut être décidée par décret après accord des conseils municipaux des communes concernées dans les conditions de majorité prévues au II de l'article L. 5211-5.

Toutes modifications ultérieures relatives au nom de la communauté métropolitaine, l'adresse du siège, à la désignation du comptable public, au transfert de compétences supplémentaires ou à une extension de périmètre relèvent d'un arrêté préfectoral.

« Chapitre IX. DISPOSITIONS COMMUNES AUX EUROMETROPOLES ET COMMUNAUTES METROPOLITAINES

Section 1 : Compétences

« *Art. L. 5219-1.* – I. — L'eurométropole et la communauté métropolitaine exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° En matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel :

a) Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

b) Actions de développement économique ;

c) Construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs;

d) Etablissement et exploitation des infrastructures et des réseaux de communication électronique au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques [dans les conditions prévues à l'article L.1425-1].

2° En matière d'aménagement de l'espace métropolitain :

a) Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté ; constitution de réserves foncières ;

b) Organisation de la mobilité durable et organisation des transports urbains au sens du chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs de stationnement, plan de déplacements urbains ;

c) Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;

3° En matière de politique locale de l'habitat :

a) Programme local de l'habitat ;

b) Politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social ; actions en faveur du logement des personnes défavorisées ;

c) Amélioration du parc immobilier bâti, réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ;

4° En matière de politique de la ville :

a) Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;

b) Dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;

5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :

a) Assainissement et eau ;

b) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires, ainsi que création et extension des crématoriums ;

c) Abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;

d) Services d'incendie et de secours, dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du présent code ;

6° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- a) Lutte contre la pollution de l'air ;
- b) Lutte contre les nuisances sonores ;
- c) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- d) Elaboration et adoption du plan climat énergie territorial ;
- e) Concession de la distribution publique d'électricité ;
- f) Création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- g) Gestion des milieux aquatiques en application du L.221-7 du code de l'environnement.

II — L'eurométropole et la communauté métropolitaine exercent de plein droit à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de l'Etat, les compétences en matière de logement : attribution des aides à la pierre de l'Etat mentionnées à l'article L. 301-3 du code de la construction et de l'habitation ; garantie du droit à un logement décent et indépendant visé à l'article L. 300-1 du même code ; gestion au nom de l'Etat de tout ou partie des réservations de logements dont il bénéficie en application de l'article L. 441-1 du code précité pour le logement des personnes prioritaires, notamment mal logées ou défavorisées.

III. Par convention passée avec le département saisi d'une demande en ce sens de la l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ou à la demande du département, celle-ci peut exercer à l'intérieur de son périmètre, en lieu et place du département, les compétences définies à l'article L.3211-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services départementaux correspondants sont transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de la l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine.

Toutefois, lorsque le département, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent II prévoient prévoir que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine pour l'exercice de ses compétences.

IV. Par convention passée avec la région saisi d'une demande en ce sens de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine ou à la demande de la région, celle-ci peut exercer à

l'intérieur de son périmètre, en lieu et place de la région, les compétences définies à l'article L. 4221-1-1.

La convention est signée dans un délai de dix-huit mois à compter de la réception de la demande.

La convention précise l'étendue et les conditions financières du transfert et, après avis des comités techniques compétents, les conditions dans lesquelles tout ou partie des services régionaux correspondants sont transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine. Elle constate la liste des services ou parties de service qui sont, pour l'exercice de ses missions, mis à disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et fixe la date de transfert définitif. Ces services ou parties de service sont placés sous l'autorité du président du conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine.

Toutefois, lorsque la région, dans le cadre d'une bonne organisation des services, décide de conserver une partie des services concernés par un transfert de compétences, la ou les conventions prévues au présent III prévoient que ces parties de service sont mises en tout ou partie à disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine pour l'exercice de ses compétences.

IV. L'eurométropole et la communauté métropolitaine sont associées de plein droit à l'élaboration, la révision et la modification des schémas et documents de planification en matière d'aménagement, de transports et d'environnement dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat et qui relèvent de la compétence de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics, lorsque ces schémas et documents ont une incidence ou un impact sur le territoire de l'eurométropole et de la communauté métropolitaine.

V. L'Etat peut transférer aux eurométropoles et aux communautés métropolitaines qui en font la demande la propriété, l'aménagement, l'entretien et la gestion de grands équipements et infrastructures. Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Le transfert est autorisé par décret. Une convention conclue entre l'Etat et l'eurométropole ou la communauté métropolitaine bénéficiaire précise les modalités du transfert.

L'eurométropole ou la communauté métropolitaine qui en a fait la demande peut exercer la compétence relative à la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion des logements étudiants dans les conditions prévues à l'article L. 822-1 du code de l'éducation.

L'eurométropole et la communauté métropolitaine peuvent créer les établissements mentionnés 10° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Elles en assument la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et la gestion.

« Art. L. 5219-2. – L'eurométropole et la communauté métropolitaine sont substituées de plein droit aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en totalité dans leur périmètre.

La substitution de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine aux établissements publics de coopération intercommunale est opérée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5211-41.

« *Art. L. 5219-3.* – Les biens et droits à caractère mobilier ou immobilier situés sur le territoire de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et utilisés pour l'exercice des compétences transférées à titre obligatoire visées au I de l'article [L. 5217-2](#) sont mis de plein droit à disposition de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine par les communes membres. Un procès-verbal établi contradictoirement précise la consistance et la situation juridique de ces biens et droits.

Les biens et droits visés à l'alinéa précédent sont transférés dans le patrimoine de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine au plus tard un an après la date de la première réunion du conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine.

Les biens et droits appartenant au patrimoine de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé en application de l'article L. 5217-3 sont transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine en pleine propriété. Lorsque les biens étaient mis, par les communes, à disposition de cet établissement public, en application des articles L. 1321-1 et L. 1321-2, le transfert de propriété est opéré entre la ou les communes concernées et l'eurométropole ou la communauté métropolitaine.

A défaut d'accord amiable, un décret en Conseil d'Etat procède au transfert définitif de propriété. Il est pris après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales et qui comprend des maires des communes concernées par un tel transfert, le président du conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine et des présidents d'organe délibérant d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. La commission élit son président en son sein.

Les transferts sont réalisés à titre gratuit et ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'eurométropole et la communauté métropolitaine sont substituées de plein droit, pour l'exercice des compétences transférées aux communes membres, au département, à la région, à l'établissement public de coopération intercommunale supprimé en application de l'article L. 5217-3, dans l'ensemble des droits et obligations attachés aux biens mis à disposition en application du premier alinéa et transférés à l'eurométropole ou à la communauté métropolitaine en application du présent article, ainsi que pour l'exercice de ces compétences sur le territoire métropolitain dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine. La substitution de personne morale dans les contrats en cours n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Section 2 : Régime juridique applicable

« *Art. L. 5219-4.* – Le conseil de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine est présidé par le président du conseil d'eurométropole ou de la communauté métropolitaine. Il est composé de conseillers de l'eurométropole ou de la communauté métropolitaine.

« Art. L. 5219-5 – Les articles L. 5215-16 à L. 5215-18, L. 5215-21, L. 5215-22, L. 5215-26 à L. 5215-29, L. 5215-40 et L. 5215-42 sont applicables aux eurométropoles et aux communautés métropolitaines. Pour l'application de l'article L.5215-40, l'extension du périmètre de l'eurométropole est décidée par décret.

Chapitre X : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EUROMETROPOLES

Section 1 : Dispositions relatives aux eurométropoles

« Article L. 5219-6. – Un conseil des maires des communes membres de l'eurométropole est institué dans chaque eurométropole. Il est consulté pour avis lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques d'intérêt métropolitain. Son avis est communiqué au conseil de l'eurométropole.

Le conseil des maires est convoqué par le président du conseil de l'eurométropole qui est en le président de droit. Lors de sa première réunion, le conseil des maires désigne un vice-président qui supplée le président en cas d'empêchement. Les modalités de fonctionnement du conseil des maires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Section 2 : Dispositions particulières relatives à l'eurométropole de Marseille

Section 3 : Dispositions particulières relatives à l'eurométropole de Lyon

II. - Après l'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L.3211-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-1-1. – Le conseil général peut, à son initiative ou saisi d'une demande en ce sens du conseil d'une eurométropole ou d'une communauté métropolitaine, transférer sur le périmètre de celle-ci les compétences suivantes :

a) Transports scolaires ;

b) Tout ou partie des compétences exercées par cette collectivité territoriale en matière de développement économique ;

c) Tout ou partie des compétences qui, dans le domaine de l'action sociale, sont attribuées à cette collectivité territoriale en vertu des articles L. 113-2, L. 121-1, L. 121-2 et L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles ;

d) La compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des collèges. A ce titre, elle assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont elle a la charge ;